

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.797 du 13 janvier 2015

A. 211.958/VIII-9163

En cause : **TASCO** Fabienne,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Watermael-Boitsfort, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par Fabienne TASCO qui demande l'annulation de "la décision du 13 mars 2014 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort procédant à [son] écartement sur-le-champ";

Vu l'arrêt n° 226.981 du 31 mars 2014 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 10 octobre 2014 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 octobre 2014, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.